PRÉFET
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR
DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES
FRANÇAISES
Liberté
Égalité
Fraternité

AFFICHÉ LE
12 JAN. 2022
TERRES AUSTRALES ET
ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Arrêté n° 2022-03 du 11 janvier 2022
fixant les conditions d'accès aux territoires des Terres australes et antarctiques françaises et les conditions de mouillage et de stationnement dans leurs mers territoriales et eaux intérieures et abrogeant diverses dispositions

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L367-1 et suivants ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 85-185 du 6 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-367 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2021-734 du 8 juin 2021 portant création de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses ;

Vu l'arrêté n° 01-508 SG/AEM du 7 mars 2001 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité des Crozet réactivé par l'arrêté nº 1798 du 5 mai 2006 ;

Vu l'arrêté TAAF n° 2007-01 du 5 janvier 2007 modifiant l'arrêté n° 2006-26 du 1er juillet 2006 fixant les conditions de mouillage des navires de plaisance dans la mer territoriale des archipels de Crozet, Kerguelen et Saint-Paul & Amsterdam et les conditions d'accès à ces îles ;

Vu l'arrêté TAAF n° 2014-39 du 25 mars 2014 portant prescriptions encadrant les activités d'écotourisme dans les eaux des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses ;

Vu l'arrêté TAAF n° 2015-41 du 15 juin 2015 fixant les points de mouillage sur coffre de Kerguelen ;

Vu l'arrêté TAAF n° 2019-19 du 7 février 2019 fixant les taxes de séjour et de mouillage dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 3033-2020 du préfet de La Réunion du 13 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au préfet, administrateur supérieur des TAAF en matière d'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté TAAF n° 2020-138 du 12 novembre 2020 fixant les prescriptions encadrant l'exercice de la pêche maritime de loisir à la langouste (*Jasus paulensis*) et aux poissons dans la zone économique exclusive (ZEE), la mer territoriale et les eaux intérieures des îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu la décision TAAF n° 2017-199 du 07 août 2017 fixant la liste des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu l'avis du conseil consultatif en date du 7 février 2019 ;

Vu le plan de gestion de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu les plans de gestion des Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique n°120 (Pointe Géologie) et n°166 (Port Martin) ;

Vu les recommandations des instructions nautiques du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

I. Dispositions liminaires

Art. 1 : Les chapitres II à VI du présent arrêté sont applicables dans les districts des Terres australes françaises (Crozet, Kerguelen, Saint-Paul et Amsterdam) et dans le district des îles Éparses. Le district de terre-Adélie est régi par le chapitre VII du présent arrêté.

Art. 2 : Dans le cadre du présent arrêté, les définitions suivantes s'appliquent à tout navire battant pavillon français ou étranger dans les mers territoriales et les eaux intérieures des TAAF :

- Mouillage : le fait d'immobiliser un navire à l'aide d'une ancre reposant sur le fond de la mer.

- Stationnement :
  - pour les navires battant pavillon étranger : toute interruption du passage inoffensif tel que défini ci-dessous ;
  - pour les navires battant pavillon français : tout arrêt sans perte de capacité de manœuvre, notamment le recours au positionnement dynamique, l'attente en dérive volontaire, l'amarrage sur un coffre ou une bouée.

- Activités nautiques : tous types d'activités en mer, telles que la plongée, la baignade, les sports de glisse, les excursions en zodiac ou en kayak, etc., autres que le simple passage, le mouillage ou le stationnement.

- Passage inoffensif : toute navigation continue et rapide ne portant pas atteinte à la paix, au bon ordre ou la sécurité de l'Etat, conformément aux articles 18 et 19 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ainsi que les articles 2 et 3 du décret n° 85-185 du 6 février 1985.

II. Accès à la partie terrestre des districts des Terres australes françaises et du district des îles Éparses

Art. 3 : Sans préjudice des interdictions ou modalités d'accès spécifiques à certains sites et secteurs spécialement protégés, l'accès à terre est soumis à l'autorisation préalable du préfet, administrateur supérieur des TAAF, sauf missions de service public, notamment les activités de recherche scientifique autorisées et de soutien logistique, missions de souveraineté ou cas de force majeure, d'avarie et d'urgence médicale.

Art. 4 : Pour entrer dans les districts des Terres australes françaises et le district des îles

Éparses, tout ressortissant étranger doit être muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur.

Art. 5 : Sauf mission de souveraineté, cas de force majeure, d'avarie et d'urgence médicale, le responsable de l'activité impliquant l'accès aux districts des Terres australes françaises ou au district des îles Éparses transmet au préfet, administrateur supérieur des TAAF, un mois avant leur départ vers le territoire, la liste du personnel concerné.

Art. 6 : Les modalités d'accès au district des îles Éparses, établies par le présent arrêté, complètent l'arrêté n° 2014-39 du 25 mars 2014 susvisé en ce qui concerne les activités touristiques.

Art. 7 : L'accès aux districts des Terres australes françaises et au district des îles Éparses est soumis au respect des mesures de biosécurité prescrites dans l'autorisation d'accès délivrée au titre de l'article 4 du présent arrêté.

Art. 8 : A l'exception des accès s'inscrivant dans le cadre de missions de service public, de missions de souveraineté, cas de force majeure, d'avarie et d'urgence médicale, et sous réserve de l'autorisation mentionnée à l'article 4 du présent arrêté, le débarquement est autorisé :

- A Crozet : sur le quai et sur la plage de la Baie du Marin ;
- A Kerguelen : sur le quai de la base de Port-aux-Français ;
- A Amsterdam : en cale de Martin-de-Viviès.

L'autorisation mentionnée à l'article 4 du présent arrêté peut prévoir un lieu de débarquement différent dans les districts des Terres australes françaises sur demande justifiée du pétitionnaire ou fixer le lieu de débarquement pour les îles Éparses.

III. Mouillage, stationnement et activités nautiques dans les mers territoriales et eaux intérieures des districts des Terres australes françaises et du district des îles Éparses

Art. 9 : Sans préjudice des interdictions ou dispositions spécifiques à certaines zones marines et zones de protection renforcée marines, des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les TAAF, et des dispositions spécifiques à certaines activités, le mouillage, le stationnement et les activités nautiques dans les mers territoriales et eaux intérieures sont soumis à l'autorisation préalable du préfet, administrateur supérieur des TAAF, sauf missions de service public, notamment les activités de recherche scientifique autorisées et de soutien logistique, missions de souveraineté ou cas de force majeure, d'avarie et d'urgence médicale.

Art. 10 : L'autorisation de mouillage, de stationnement ou d'activité nautique est transmise au chef du district. Le capitaine du navire est chargé de l'informer lorsque le mouillage, le stationnement ou l'activité nautique est réalisé dans le cadre d'une mission de souveraineté, d'une mission de service public ou a pour cause un cas de force majeure, d'avarie ou d'urgence médicale.

Art. 11 : Le mouillage et le stationnement s'effectuent conformément aux recommandations des Instructions Nautiques susvisées.

Art. 12 : Le capitaine du navire informe le chef de district ou le représentant du préfet, administrateur supérieur sur place dès l'entrée du navire dans les eaux territoriales des TAAF.

Art. 13 : A Crozet, les zones de mouillage ou de stationnement autorisées sont celles définies par l'arrêté n°01 – 508 SG/AEM du 7 mars 2001 susvisé, à savoir :

- A l'intérieur d'un cercle de rayon de 240 mètres centré sur le point : 46°25,55' S / 051°52,79' E ;
- A l'intérieur d'un cercle de rayon de 80 mètres centré sur le point : 46°25,45' S / 051°52,5' E.

Art. 14 : A Kerguelen :

i. Les navires n'appartenant pas ou n'étant pas affrétés par les TAAF ne sont autorisés à mouiller ou stationner que face à la base de Port-aux-Français, sauf autorisation délivrée par le préfet, administrateur supérieur des TAAF.

ii. A l'exception du *Marion Dufresne* et de *l'Astrolabe*, les navires appartenant ou affrétés par les TAAF ne sont autorisés à stationner qu'aux points listés ci-dessous sauf autorisation délivrée par le préfet, administrateur supérieur des TAAF, dans la limite des tonnages précisés pour chacun. Le mouillage n'est pas autorisé.
   - le coffre principal (49° 21,232' S — 70° 13,277' E) – 45 tonnes ;
   - le coffre de la Curieuse à Port aux Français (49° 21,295' S — 70° 13,219' E) – 350 tonnes ;
   - la bouée de Port Bizet (Île Longue ; 49° 30,900' S — 69° 53,900' E) – 45 tonnes ;
   - la bouée de Laboureur (49° 24,029' S — 69° 48,580' E) – 45 tonnes ;
   - la bouée d'Armor (Baie d'Hurley ; 49° 26,900' S — 69° 55,600' E) – 45 tonnes.

iii. Les équipements de mouillage sont vérifiés au moins deux fois par an, sous la responsabilité du chef de district de Kerguelen, dans les conditions suivantes :
   - visite des corps morts, flotteurs, chaîne de fond, chaîne d'amarrage, chaîne de mouillage, orins ;
   - les chaînes doivent être changées tous les trois ans ;
   - une chaîne doit être changée d'office dès que la maille la plus faible n'a plus que 75% de sa section d'origine.

Art. 15 : A Saint-Paul et Amsterdam, la zone de mouillage ou de stationnement autorisée est située au niveau de La Cale pour l'île d'Amsterdam ; le mouillage et le stationnement dans le cratère de l'île Saint-Paul sont interdits.

Art. 16 : L'ancrage sur les zones d'habitats coralliens et les herbiers est interdit dans l'ensemble du périmètre marin de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses.

Art. 17 : L'autorisation mentionnée à l'article 10 du présent arrêté peut prévoir un lieu de mouillage ou de stationnement différent dans les districts des Terres australes françaises sur demande justifiée du pétitionnaire, ou fixer le lieu de mouillage ou de stationnement dans le district des îles Éparses.

Art. 18 : Le mouillage et le stationnement dans les mers territoriales ou les eaux intérieures sont soumis au respect des mesures de biosécurité prescrites par les autorisations d'accès délivrées au titre de l'article 10 du présent arrêté.

IV. Taxe de séjour dans les districts des Terres australes françaises et le district des îles Éparses

Art. 19 : La taxe de séjour instituée dans les districts des Terres australes françaises et le district des îles Éparses a pour fait générateur la mise à terre de toute personne ou toute activité nautique dans les mers territoriales ou les eaux intérieures.

Art. 20 : Le tarif de la taxe de séjour est fixé par personne et par jour pour le district concerné, selon le barème fixé en annexe 2.

Art. 21 : Sont exemptés de cette taxe :
- les personnels des administrations civiles et militaires exerçant une mission de service public ou de souveraineté ;
- les personnels affectés dans les TAAF mettant en œuvre des programmes de recherche scientifique ou effectuant une mission de service public ;
- les personnels en transit effectuant une rotation pour un motif justifié de service public, de recherche scientifique ou de soutien logistique ;

- les membres des familles de personnels relevant de l'une des catégories énumérées ci-dessus effectuant une rotation ;
- les personnels embarqués sur des navires de pêche titulaires d'une licence de pêche ;
- toute personne descendue à terre à la demande expresse du chef de district ou pour un motif médical confirmé par un médecin.

V. Taxe de mouillage et de stationnement dans les mers territoriales et les eaux intérieures des districts des Terres australes françaises et du district des îles Éparses

Art. 22 : La taxe de mouillage et de stationnement instituée dans les districts des Terres australes françaises et le district des îles Éparses a pour fait générateur le mouillage ou le stationnement d'un navire dans les mers territoriales et les eaux intérieures des TAAF.

Art. 23 : Le tarif de la taxe est fixé par navire, par période indivisible de sept jours et de manière indépendante pour chacun des districts des Terres australes françaises ainsi que pour chacune des îles du district des îles Éparses. Toute période commencée est due dans son entièreté.

Art. 24 : Le tarif de la taxe est fonction de la taille et de l'activité du navire selon le barème fixé en annexe 1.

Art. 25 : Sont exemptés de cette taxe :
- les bâtiments exerçant une mission de service public ou de souveraineté ;
- les navires affrétés par ou pour le compte des TAAF ;
- les navires qui mouillent dans l'un des districts sur une demande expresse des TAAF ainsi qu'en cas d'urgence médicale avérée ;
- les navires de pêche autorisés ;
- les navires de support scientifique autorisés ;
- les navires en situations d'avaries, victimes des aléas climatiques ou d'un cas de force majeure.

VI. Perception des taxes, dérogation et sanction

Art. 26 : Le produit des taxes de séjour et de mouillage et de stationnement est perçu par les services du siège des TAAF. A défaut, il peut être recouvré sur place sous la responsabilité du chef de district dans les Terres australes ou par le représentant du préfet, administrateur supérieur, dans le district des îles Éparses (les gendarmes des îles Europa, Juan de Nova et Grande Glorieuse et le chef de mission à Tromelin).
Ces droits peuvent également être recouvrés par les commandants, commandants en second ou officiers des bâtiments de la Marine nationale affectés à la surveillance maritime.

Art. 27 : Les demandes d'exonération des taxes de séjour, de mouillage et de stationnement doivent être exprimées auprès du préfet, administrateur supérieur des TAAF, motivées par le demandeur et justifiées par des circonstances exceptionnelles.

Art. 28 : En cas de mouillage, de stationnement ou de séjour non déclaré et non autorisé, le total des taxes exigibles correspondra au montant des taxes fixées au présent arrêté auquel sera appliqué un coefficient multiplicateur de trois (x 3).

VII. Dispositions applicables en terre Adélie

Art. 29 : Sans préjudice des dispositions du livre VII^{ème} du code de l'environnement, notamment ses articles L712-1 et R712-9, l'accès à terre est soumis à l'autorisation préalable du préfet, administrateur supérieur des TAAF, sauf missions de service public, notamment les activités de recherche scientifique autorisées ou déclarées, activités de soutien logistique, missions de souveraineté ou cas de force majeure, d'avarie et d'urgence médicale.

Art. 30 : L'accès et le séjour en terre Adélie ne sont pas soumis au paiement d'une taxe de

mouillage et de stationnement ou de séjour.

Art. 31 : Les responsables des activités impliquant l'accès à la terre Adélie ou les opérateurs les mettant en œuvre transmettent au plus tard un mois avant leur départ vers le territoire la liste des personnels concernés au préfet, administrateur supérieur des TAAF, hors équipages de la Marine nationale.

VIII. Dispositions finales

Art. 32 : L'arrêté n° 2021-150 du 19 novembre 2021 est abrogé.

Art. 33 : Le secrétaire général, les chefs de district, les gendarmes des îles Éparses, le chef de mission de Tromelin, les commandants, commandants en second ou officiers des bâtiments de la Marine nationale affectés à la surveillance maritime sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur
des Terres australes et antarctiques françaises

Charles GIUSTI

Annexe 1

Montant de la taxe de mouillage et de stationnement

Le montant de la taxe est fixé par semaine indivisible, en fonction du district, de la taille du navire et de son activité :

Montant de la taxe de mouillage et de stationnement en fonction de la taille des navires et de l'activité menée	**Districts des Terres australes françaises**	**District des îles Éparses**
inférieure ou égale à 19 mètres ***n'ayant pas une activité commerciale***	200 €	400 €
inférieure ou égale à 19 mètres ***ayant une activité commerciale***	800 €	800 €
supérieure à 19 mètres et inférieure ou égale à 50 mètres	10 000 €	10 000 €
supérieure à 50 et inférieure ou égale à 100 mètres	26 000 €	26 000 €
supérieure à 100 mètres	56 000 €	56 000 €

Annexe 2

Montant de la taxe de séjour

Le montant de la taxe est fixé par jour et par personne :

Montant de la taxe de séjour en fonction de l'activité menée	**Districts des Terres australes françaises**	**District des îles Éparses**
Hors activité commerciale	30 €	70 €
Dans le cadre d'une activité commerciale	70 €	70 €